



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF/AMA n°2024-153 en date du**

11 MARS 2024

**portant autorisation environnementale et règlement d'eau
de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Colomban**

Commune de La Léchère

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 et l'article 214-112-1 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de commerce et notamment son article L. 233-3 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 15 décembre 2020, présentée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Avenir Hydro en vue d'être autorisé à disposer de l'énergie du torrent du Colomban pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique, sur la commune de La Léchère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09/02/2021 ;
- Vu l'engagement du GIE Avenir Hydro en date du 14/12/2023, en vue de la réalisation d'une opération de restauration des milieux aquatiques ;
- Vu les avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact en date du 7 décembre 2021 et du 5 juillet 2022 ;
- Vu la note du 8 août 2022 de la société SERHY pour le compte du GIE Avenir Hydro, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu les contributions du public lors de l'enquête publique ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 16 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du rapport du commissaire enquêteur et de la présentation non technique du projet aux membres du CODERST en date du 2 février 2023 ;
- Vu l'attestation relative à l'absence de potentiel de danger de la conduite forcée établie par la société SERHY le 21 février 2023 ;
- Vu la convention d'usage de l'eau du canal du Crozat en date du 5 mai 2023 établie entre le GIE Avenir Hydro et les usagers du canal ;
- Vu la note complémentaire du 19 septembre 2023 établie par la société SERHY concernant les surfaces à défricher dans le cadre du projet ;
- Vu l'avis du GIE Avenir Hydro en dates du 4 janvier et du 19 février 2024 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 29 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du GIE Avenir Hydro du 22 février 2024 demandant que la présente autorisation soit attribuée à la SAS Société Hydroélectrique du Colomban ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins

40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant qu'à proximité du tracé de la future conduite forcée, il n'existe pas d'autre conduite forcée susceptible d'aggraver le potentiel de danger de la conduite au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021 précité ;

Considérant que la présente autorisation prescrit des dispositions en vue de prévenir le risque lié au projet de chute de blocs ou d'avalanches sur la RD 213 à son point de croisement avec le tracé de la conduite forcée ;

Considérant que le débit réservé prescrit au niveau de la prise d'eau, de 40 l/s, est supérieur à la valeur plancher du dixième du module fixée par l'article L.214-18 et satisfera aux exigences de la vie biologique du torrent du Colombar dans la partie supérieure du tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant qu'un dispositif de contrôle et de pilotage du débit réservé sera installé au niveau du seuil du canal du Crozat et permettra d'augmenter si nécessaire le débit réservé à la prise d'eau afin d'assurer un débit minimum biologique de 66 l/s dans le tronçon court-circuité par l'aménagement en aval de ce seuil ;

Considérant que la restitution de l'eau turbinée dans le torrent de l'Eau Rousse 100 m en aval de la confluence ne représente pas, compte tenu des débits concernés, d'obstacle à la continuité écologique de l'Eau Rousse, au sens de l'article R 214-109 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne dégrade pas la qualité d'une masse d'eau du SDAGE ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement permanent d'une surface de 1024 m² circonscrite à l'emplacement de l'usine et de sa piste d'accès ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives à la flore, à la faune et aux milieux aquatiques, dont les résultats pourront conduire à une modification des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique, concernant entre autres le débit réservé au point de mesure du Débit Minimum Biologique, les risques induits par le projet sur la RD213 et le maintien de l'alimentation en eau du canal de Crozat ont été prises en compte ;

Considérant que deux mesures compensatoires de restauration des milieux aquatiques seront réalisées sous la forme de la création d'une zone humide en amont du projet et de l'aménagement en montaison du radier du pont de la RD66 sur le torrent de Pussy ;

- Considérant que les capacités techniques et financières de la SAS Société Hydroélectrique du Colombar sont liées aux capacités techniques et financières des sociétés SERHY, FMG et Bernard et Bonnefond ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire

La SAS Société Hydroélectrique du Colombar – Numéro d'immatriculation 984 304 220 RCS de Saint-Etienne – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisé dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Colombar pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de La Léchère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Sont considérées comme co-bénéficiaires pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, les sociétés SERHY, FMG et Bernard et Bonnefond.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Elle vaut aussi autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du code forestier, ainsi que pour l'opération de restauration écologique sous le pont de Pussy.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p>	Déclaration

	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2200 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils électromécaniques, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 1719 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote du seuil de la prise d'eau	1459 m NGF
Cote de régulation de la prise d'eau (mise en charge)	1457,40 m NGF
Cote de restitution dans le torrent de l'Eau Rousse	925 m NGF
Cote de l'usine (dalle)	927 m NGF
Hauteur de chute maximale :	534 m
Débit d'entonnement maximal :	420 l/s
Débit réservé :	Voir article 6.1.
Puissance Maximale Brute :	2200 kW

Puissance nette installée (estimée) :	1719 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel	2 m
Volume maximal mis en charge à l'amont de la prise d'eau	100 m ³
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	530 m
Diamètre intérieur de la conduite (De)	500 mm
Produit Hmax x De	265

L'usine fonctionne au fil de l'eau. La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 5,86 GWh,

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée des éléments suivants :

- un seuil de prise calé à la cote 1459 m NGF ;
- une vanne de chasse dimensionnée pour laisser passer un débit de 10 m³/s ;
- une grille perforée de trous de 15 mm de diamètre qui capte l'eau et assure la dévalaison ;
- un dispositif de délivrance du débit réservé constitué d'une part d'un orifice calibré réalisé entre la vanne de chasse et le dessableur à une hauteur permettant d'éviter son obstruction par engravement et d'autre part d'une vanne asservie au dispositif de contrôle installé au seuil du canal du Crozat ;
- le dispositif de dévalaison est complété d'une goulotte en pied de grille alimentée par le débit réservé et d'une fosse de réception;
- un dessableur ;
- une chambre de mise en charge ;
- un local technique.

Le débit réservé est restitué en totalité dans la goulotte située en pied de grille de dévalaison. Une fosse de réception est créée à l'aplomb de la goulotte.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractéristiques de la conduite forcée.

La conduite forcée est de classe D au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement. Aucun facteur extérieur n'aggravant son potentiel de danger, elle n'est pas soumise à étude de danger.

Article 5 : Dispositif de restitution

Le dispositif de restitution est composé d'un canal terrassé d'environ douze mètres de long. A la sortie de ce canal, dès blocs rocheux sont disposés afin de casser le courant et prévenir

le risque d'érosion. Les eaux se dispersent ensuite sur le replat inondable avant de rejoindre le lit mineur de l'Eau Rousse par gravité.

Article 6 : Prescriptions relatives au débit réservé et aux débits prélevés dans le cours d'eau

6.1. Débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 40 l/s ou est égal au débit du cours d'eau lorsque celui-ci est inférieur.

Afin d'assurer un débit minimum de 66 l/s dans la partie aval du tronçon court-circuité, un dispositif de mesure en continu du débit est installé avant l'entrée du canal du Crozat. Ce dispositif permet d'asservir une vanne insérée dans la maçonnerie de la prise d'eau de l'installation hydroélectrique et d'en piloter l'ouverture dès qu'un déficit de débit est détecté au niveau du Crozat. Le principe du fonctionnement de ce dispositif est exposé en annexe 1.

Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès la mise en service de l'installation.

Ce débit réservé garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, les niveaux d'eau minimaux de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé sont indiqués par la mise en place d'une échelle limnimétrique et de repères fixes.

Avant la mise en service de son aménagement, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. Un dispositif de lecture à distance du débit réservé sera consultable par le service de contrôle.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, les valeurs du débit réservé pourront être révisées au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

6.2. Débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé est fixé à 420 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

6.3. Mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevé dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 7 : Communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau pour information :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue (comprenant les profils en long et coupes du seuil, ainsi que la géométrie de la grille perforée), des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- le plan et le profil en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans détaillés de l'usine et du canal de restitution ;
- l'étude géotechnique G2 qui précisera notamment les dispositions prévues pour prévenir les chutes de blocs et le risque avalanches en amont du croisement du tracé de la conduite et de la RD 213, tant en phase chantier qu'en phase exploitation ;
- les plans de principe des dispositifs des planches d'essais pour le franchissement piscicole sous le pont de Pussy.

Ces plans et études seront transmis par le service chargé de la police de l'eau au service RTM de l'ONF et à l'office français de la biodiversité (OFB).

L'absence de retour après expiration d'un délai de 2 mois vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi au service par courrier recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Article 8 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

8.1. Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

8.2. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement; à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- Dans la mesure du possible, les travaux de la prise d'eau ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) sont effectués sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou par les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs à la prise d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Les travaux feront l'objet d'un suivi géotechnique (mission type G4) pour les travaux de pose de la conduite, a minima sur le tronçon en amont du croisement avec la route RD213 ainsi que sur la piste entre le Biollay et la prise d'eau, au droit de la zone où cette piste est actuellement en encorbellement.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont réensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation. Les surfaces boisées sous lesquelles transite la conduite doivent impérativement pouvoir reprendre, après travaux, leur vocation forestière.

8.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Cette formalité doit être remplie pour chaque lot ou tranche de travaux ou pour toute reprise d'un chantier arrêté pendant une durée supérieure à 1 mois. Le permissionnaire tient également informé le service chargé de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche ont en permanence libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

8.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation, y compris le dispositif permettant de justifier du non-dépassement du débit maximal dérivé autorisé,
- le compte rendu de l'opération de calibrage du rendement de l'installation sur la base des mesures de débits (conformément à l'article 6.3.).

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite afin d'acter la mise en service de l'installation.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations, le permissionnaire est autorisé à mettre en service, provisoirement, son installation sous réserve :

- d'en informer explicitement le service instructeur au moment de la communication des informations listées ci-dessus,
- et de s'assurer du strict respect des conditions d'autorisation, notamment la délivrance du débit réservé maintenu en permanence en aval de la prise d'eau, et l'absence de risques pour les personnes et les biens.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Défrichement

Article 9 : Conditions de l'attribution de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de 1024 m² de bois situés sur les parcelles ci-après désignées. Ce défrichement est lié au projet d'implantation de l'usine hydroélectrique du Colombar et de sa piste d'accès.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
LA LECHERE	Le Crozat - Bonneval	046E	888	1 760	132
LA LECHERE	Le Crozat - Bonneval	046E	907	1 760	172
LA LECHERE	Le Crozat - Bonneval	046E	910	600	68
LA LECHERE	Le Crozat - Bonneval	046E	911	820	52
LA LECHERE	Le Crozat - Bonneval	046E	914	7 050	600
TOTAL					1024

- L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

- L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 1231,42 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) par le bénéficiaire.

- Ces travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

- La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de La Léchère. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux naturels, de la flore et de la faune.

Article 10 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi en phase chantier

10.1. Evitement : mise en défens des plantes-hôtes des papillons et des arbres gîtes

Les arbres gîtes avérés ou potentiels, favorables aux espèces animales protégées, font l'objet d'un marquage et d'un évitement lors des travaux d'abattage.

Les plantes-hôtes de l'Azuré du serpolet et de l'Apollon sont mises en défens par un dispositif adapté.

Ces habitats sensibles évités par le projet figurent en annexe 2.

10.2. Evitement : adaptations vis-à-vis des enjeux écologiques du périmètre des travaux et de la circulation des engins sur la piste forestière

En lien avec la mesure de l'article 10.1, le tracé de la conduite forcée est adapté en phase chantier de manière à éviter l'ensemble des pieds de plantes-hôtes (Thym serpolet) de l'Azuré du serpolet dont les effectifs peuvent varier selon les années. Un écologue est présent pour les recenser.

En cas de forte densité de Thym serpolet, les travaux d'enfouissement de la conduite sont localement réalisés à la main, sans usage d'engins motorisés, pour réduire les emprises impactées et éviter toute destruction de plantes-hôtes de l'Azuré du serpolet.

10.3. Evitement : adaptation des travaux et des engins au sein des boisements

Le passage de la conduite forcée en milieu forestier, en particulier au sein de la hêtraie d'intérêt communautaire, s'effectue entre les arbres, suffisamment espacés les uns des autres, pour permettre d'éviter l'abattage d'arbres. En cas de risque d'endommagement de certains arbres en phase chantier, un écologue marque et protège préalablement les arbres les plus proches de l'emprise des travaux.

10.4. Réduction : adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles de la faune terrestre et aquatique

En absence avérée de nidification de l'aigle royal, les travaux de la prise d'eau peuvent débuter le 1^{er} juillet. Dans le cas contraire, ils débuteront au 1^{er} août. Le batardeau est d'abord mis en place dans le lit du cours d'eau. Ensuite, sont réalisés les travaux en cours d'eau, à savoir la pose des enrochements et la construction du barrage. Puis, les travaux en dehors du lit du cours d'eau débutent avec la construction du local technique, du dessableur et la mise en place d'enrochements et se terminent fin novembre. Enfin, le batardeau est retiré de façon progressive pour rétablir l'écoulement du cours d'eau. A part le retrait du batardeau, aucun travail dans le cours d'eau ne sera possible après le 15 octobre.

En dehors du secteur de l'usine où l'abattage des arbres est limité à la période 1^{er} septembre - 15 novembre (en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères), les abattages d'arbres ne sont effectués qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

Les travaux d'enfouissement de la conduite forcée (partie haute) ont lieu entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Les travaux de terrassement et de construction de l'usine hydro-électrique et du canal de fuite ont lieu du 1^{er} avril au 30 novembre.

Les différents zonages concernés et périodes d'intervention associées figurent en annexe 3.

Dans la zone amont concernant la prise d'eau et la pose de la conduite sous la piste, si les travaux nécessitent un héliportage, les rotations d'hélicoptères ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, afin d'éviter les périodes sensibles des rapaces nicheurs à proximité (Aigle royal et Faucon pèlerin). Par principe de précaution, les hélicoptères contournent le nid de l'Aigle royal, figurant en annexe 4, à minimum 200 m de distance de celui-ci.

10.5. Réduction : mise en défens de l'habitat « G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues, mais drainés aux basses eaux »

L'habitat humide et d'intérêt communautaire prioritaire « G1.21 – Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues, mais drainés aux basses eaux » fait l'objet d'un évitement de la part du projet. Seul le canal de fuite intercepte cet habitat sur un linéaire de 12 mètres au maximum. Aucun arbre n'est coupé lors des terrassements. L'implantation des ouvrages et la localisation de l'habitat G1.21 figurent en annexe 5.

Un dispositif de mise en défens matérialise ses abords afin d'empêcher toute intrusion d'engin ou dépôt de matériaux en son sein. Il est en particulier installé de part et d'autre du linéaire du canal de fuite. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée du chantier et retiré une fois les travaux terminés.

10.6. Réduction : recherche de chiroptères et adaptation de la période de démolition du bâtiment abandonné

La destruction du bâtiment abandonné, prévue au dossier, est réalisée entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, période d'absence des chiroptères.

Il est également possible de procéder à la destruction du bâtiment entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre après passage d'un chiroptérologue. Celui-ci effectue des prospections préalables pour rechercher d'éventuels individus dans les anfractuosités de l'édifice. En cas d'absence avérée d'individus, la démolition a lieu le jour même. En cas de doute de présence en revanche, la démolition est différée à la période hivernale (1^{er} décembre au 15 mars).

10.7. Réduction : construction de refuges à reptiles

Durant le défrichage et avant le début des travaux de terrassement, 11 aménagements favorables aux reptiles sont créés à proximité de l'emprise des travaux pour créer des zones refuges aux individus. Ces aménagements prennent la forme de dépressions de 50 cm de profondeur sur au moins 1 m², remplies de tas de bois (issu du défrichage) et de pierres de différentes tailles laissant des interstices favorables aux espèces présentes.

La localisation de ces refuges figure en annexe 6.

10.8. Réduction : précautions en phase chantier en faveur des amphibiens

Les ornières créées par les engins de chantier sont régulièrement rebouchées pour éviter de favoriser les pontes d'amphibiens qui risqueraient d'être détruites par les allées et venues des engins.

Des barrières anti-retours sont placées autour de l'emprise de la future usine de turbinage avant le début des travaux afin d'éviter tout risque de mortalité d'individus d'amphibiens. Le dispositif est localisé en annexe 7.

10.9. Réduction : dispositifs anti-retours et mode d'abattage des arbres gîtes impactés

Sur chacun des 9 arbres gîtes concernés, des dispositifs anti-retours de type « entonnoirs » sont installés quelques jours avant leur abattage.

Les arbres gîtes sont marqués spécifiquement par l'écologue pour déployer le protocole d'abattage suivant :

- élagage des branches charpentières et du tronc avec de potentiels gîtes avec un système de retenue lors de la chute ;
- les branches et troncs sont disposés cavités vers le haut pendant 48 h au minimum pour permettre aux éventuels individus de chauves-souris présents de s'envoler.

10.10. Suivi : assistance environnementale par un écologue en phase chantier

Un écologue est présent en phase chantier et réalise jusqu'à 2 visites hebdomadaires lors des phases les plus sensibles du chantier. Il s'assure notamment de :

- sensibiliser le personnel d'intervention aux enjeux écologiques présents en amont des travaux ;
- mettre en place les dispositifs de mise en défens et contrôler leur maintien durant toute la phase chantier jusqu'à leur retrait à l'issue des travaux ;
- marquer les arbres gîtes et les arbres à préserver ;
- baliser et mettre en défens les stations de Thym serpolet ;
- installer les dispositifs anti-retours pour les chiroptères et les amphibiens ;
- contrôler l'absence d'individus de chauves-souris dans le bâtiment abandonné à détruire ;
- vérifier les dates d'intervention des travaux et les emprises autorisées.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Article 11 : Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi en phase d'exploitation

11.1. Réduction : remise en état des terrains remaniés

Les terrains remaniés font l'objet d'un régalage de terre végétale, préalablement extraite lors des creusements, puis stockée en cordons. Un semis d'espèces végétales locales est effectué sans délai pour reconstituer des habitats similaires à ceux impactés et éviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée est condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

11.2. Réduction : installation de nichoirs artificiels à oiseaux

Différents types de nichoirs sont installés en faveur de l'avifaune l'année des travaux :

- 4 nichoirs de type 1B avec un trou d'envol de 32 mm adaptés aux passereaux ;
- 1 nichoir de type 4 spécifique à la Chouette de Tengmalm et au Pigeon colombin ;

- 4 nichoirs de type 3SV avec un trou d'envol de 34 mm et équipés d'une protection contre les prédateurs.

Ces nichoirs sont installés dans des secteurs favorables, à l'appréciation de l'écologue et des retours d'expérience dont il dispose. Ils sont nettoyés et entretenus annuellement, chaque hiver, pendant 5 ans au minimum.

11.3. Accompagnement : installation de gîtes artificiels à chauves-souris

Vingt gîtes arboricoles sont installés, l'année des travaux, le long du linéaire du projet sur les portions les plus dépourvues en cavités naturelles.

Dix gîtes anthropiques sont également installés à la même période sur les bâtiments à proximité.

Ces gîtes sont installés à la fin de l'hiver dans des secteurs favorables, à l'appréciation de l'écologue et des retours d'expérience dont il dispose. Ils sont entretenus annuellement, en tant que de besoin, pendant 5 ans au minimum.

11.4. Accompagnement : mise en place de bois mort au sol

Certains arbres abattus et les troncs et branches présents en aval du canal de fuite, à déplacer pour éviter les embâcles, sont laissés au sol et à proximité du chantier. Ils permettent de constituer des habitats favorables aux champignons, aux insectes saproxylophages et aux bryophytes notamment.

11.5. Suivi : suivi de l'efficacité des mesures environnementales

L'écologue réalise différents suivis écologiques pour vérifier le maintien des espèces dans un état de conservation favorable en phase d'exploitation de la microcentrale :

- suivi spécifique de l'Azuré du serpolet et de l'Apollon ainsi que de leur plantes-hôtes ;
- suivi spécifique des oiseaux aquatiques (Cinle plongeur et Bergeronnette des ruisseaux) sur le linéaire court-circuité du cours d'eau ;
- suivi spécifique de l'occupation des gîtes et nichoirs artificiels ainsi que des refuges à reptiles par les espèces cibles ;
- suivi global des autres espèces à enjeux sensibles (notamment l'Aigle royal, le Bruant jaune, le Gobemouche noir, le Cordulégastre bidenté, le Léopard des souches, le Murin de Beschtein, la Noctule commune et le Petit Murin).

Ces suivis ont lieu à la période de détection optimale des espèces, selon des protocoles similaires à ceux employés lors de l'état initial de l'étude d'impact, aux années N+1, N+3 et N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux). Les résultats et leur interprétation figurent dans des rapports de synthèse de suivi. Ceux-ci sont adressés au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Titre 6 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Mesures relatives à la protection de la qualité des eaux

Les travaux dans le lit mineur se dérouleront à sec, à l'aide de batardeaux et après réalisation d'une pêche de sauvegarde. Aucun rejet direct d'eaux de chantier ne sera fait au cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite. Des plateformes délimitées situées en dehors du lit du cours d'eau permettront les traitements et les stockages nécessaires.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, n'ont pas lieu dans la période allant du 15 octobre au 30 avril.

En phase d'exploitation, les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ce débit soit disponible, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 19.

Article 14 : Mesure compensatoire : création d'une zone humide

Afin de compenser la destruction de 515 m² d'habitat humide, consécutive à la mise en place du projet, une nouvelle zone humide d'une surface d'environ 1000 m² est créée.

Cette nouvelle zone humide est créée à proximité de la prise d'eau. Elle est alimentée en eau par un prélèvement de l'ordre de 3 l/s réalisé en amont de la prise d'eau.

Les plans exacts de la zone concernée et le détail du mode d'alimentation sont soumis au service en charge de la police de l'eau avant les travaux pour approbation, dans les conditions de l'article 7.

Avant la mise en œuvre de la mesure, un écologue indépendant réalise un inventaire faune - flore précis de la zone. Un suivi écologique est mis en œuvre après la mise en eau ; il est réalisé à la période de détection optimale des espèces, aux années N+1, N+3 et N+5 et N+10 (N étant l'année de fin des travaux). Les éventuels ajustements nécessaires (sur le débit ou la position de l'alimentation par exemple) sont soumis au service en charge de la police de l'eau. Les résultats et leur interprétation figurent dans les rapports de synthèse de suivi cités à l'article 11.5.

Article 15 : Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (aux années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année des travaux), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) complété d'inventaires piscicoles et d'analyses physico-chimiques réalisés dans les mêmes conditions que lors des inventaires de l'état initial. Ce suivi est réalisé sur les stations de l'étude d'incidence, afin de pouvoir mesurer les éventuels écarts avec la situation initiale. En parallèle, un suivi thermique est assuré à l'amont et à l'aval de la prise d'eau en période

hivernale de novembre à avril afin de contrôler l'incidence du prélèvement sur la prise en glace.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau, conformément aux indications de l'article 11.5. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de ce suivi de 5 ans, en fonction notamment des résultats de la dernière synthèse critique remise, le préfet est fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire la poursuite du suivi ou la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

Ce suivi est complété d'un bilan des débits enregistrés au seuil du canal du Crozat et d'un bilan du fonctionnement du dispositif décrit à l'article 6.1. destiné à piloter la délivrance d'un surcroît de débit réservé.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la puissance instantanée, de la valeur du débit réservé et d'une estimation du débit déversé sur le seuil. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 7 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 16 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Outre les mesures prévues au dossier relatives à la Vergerette annuelle repérée sur le site de l'usine et au pied de Buddleia repéré près de la prise d'eau, toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Ambroisie, Robinier faux-acacia, Buddleia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification des matériaux importés, etc.).

Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, les engins sont nettoyés et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

En cas de nouvelle détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, elles font l'objet d'un repérage précis, d'une élimination selon les règles adaptées et les sites font l'objet d'un suivi spécifique dans les années qui suivent le chantier.

Les rapports de synthèse du suivi écologique prévus à l'article 11.5. intègrent cette problématique.

Article 17 : Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 18 : Mesure compensatoire : rétablissement de la continuité écologique sous le seuil de Pussy

Afin de compenser l'atteinte aux milieux aquatiques liée à la baisse du débit dans le Colombar, une opération de restauration de la continuité écologique est réalisée sur un torrent situé à proximité de la zone du projet.

L'opération est pressentie sur le torrent de Pussy, dans sa partie aval, sous le pont routier de la RD 66. Le bénéficiaire installe un dispositif pérenne sur le radier de ce pont, afin de permettre la montaison des truites, et ainsi une reconnexion entre l'Isère et le torrent de Pussy. La mise en place et l'entretien de ce dispositif se font conformément au programme décrit en annexe 8 du présent arrêté.

Dans le cas où cette mesure compensatoire ne pourrait pas être réalisée sur le torrent de Pussy, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, une autre mesure équivalente devra être proposée au service de contrôle sous un délai qui sera alors fixé par ce dernier.

Titre 8 : Exploitation de l'aménagement

Article 19 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant à l'amont de la prise d'eau soit suffisant pour la mobilisation des matériaux. L'ouverture et la fermeture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Les chasses sont réalisées en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alevins de la truite Fario, soit en dehors de la période du 15 octobre au 30 avril, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau. Dans le cas où une ouverture des ouvrages de dessablage et/ou de dégravage est prévue pendant cette période, le permissionnaire en informe préalablement le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB.

Article 20 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Si des travaux en cours d'eau sont nécessaires, ils sont effectués de préférence à l'étiage et, sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ils n'ont pas lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

Article 21 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 9 : Dispositions générales

Article 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 23 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 25 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 26 : Redevances

26.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

26.2. Redevance domaniale

Sans objet.

26.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est répartie de la manière suivante :

- Commune de La Léchère : 100 %.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 30 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Tout changement de contrôle du bénéficiaire au sens du L. 233-3 du code de commerce est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 31 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 32 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné

des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 33 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 34 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 37 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de La Léchère pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de La Léchère pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 38 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de La Léchère, le Directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal de La Léchère, ainsi qu'au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le

11 MARS 2024

le préfet, par délégation

la Directrice Départementale des
Territoires



Isabelle NUTI

Annexe 1 : Principe de fonctionnement du dispositif de régulation du débit réservé. Extraits de la « convention d'usage de l'eau du Canal du Crozat » du 05/05/2023 entre le GIE Avenir Hydro et les usagers du canal du Crozat)

V. PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU :

La Société s'est engagée à délivrer au niveau de la prise d'eau projetée :

- Un débit réservé minimal de 40l/s. Ce débit est prélevé en priorité avant le premier litre turbiné. Il s'agit d'un orifice noyé dont la section est calculée avec la charge procurée depuis le déversoir vers le turbinage.
- Un débit supplémentaire compris entre 0 et 46 l/s. Ce dernier est lui aussi restitué au moyen d'un orifice noyé partiellement obturé par une vanne ayant fonction de régulation (appelée « vanne de complément » dans la suite du document).

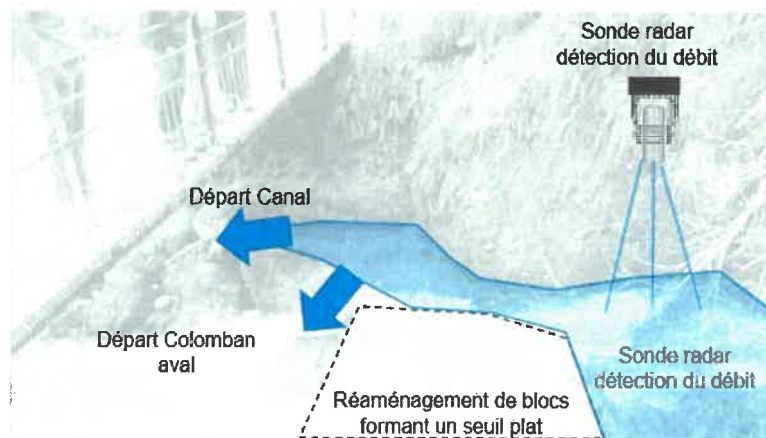
Les deux débits seront collectés dans un bassin muni d'un seuil calibré à son extrémité. Une sonde de niveau contrôle en permanence la charge et retranscrit le débit. Une page Web sur-laquelle apparaissent l'historique des valeurs et une courbe, est mise à disposition de l'administration en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs, la Société prévoit la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit de 66 l/s en aval du hameau de Crozat.

Le principe serait de mettre en place une sonde de niveau mesurant la lame d'eau du torrent. Une courbe de tarage permettrait de convertir les mesures en débit.

Dans la pratique il faudrait disposer d'un seuil relativement régulier ou d'une section bien définie dans le torrent pour les débits voisins de 66l/s. Or le torrent est une succession de petites cascades suivies de petites vasques aux eaux tumultueuses.

Après examen sur place l'endroit idéal, pour mettre en place la lecture de débit serait de profiter de la prise du canal du Crozat à réaménager de manière pérenne pour constituer un seuil à l'aide de blocs horizontaux.



VIII. GESTION DE L'EAU HORS ETIAGES :

- * La Société contrôlera la valeur du débit réservé de 40 l/s au niveau de la prise d'eau et de plus de 66 +20l/s soit 86l/s en bas sur le seuil du Crozat.

IX. GESTION DE L'EAU LORS DES ETIAGES :

- * La Société contrôlera la valeur du débit réservé minimale de 40 l/s au niveau de la prise d'eau et de plus 66 +10l/s soit 76l/s en bas sur le seuil du Crozat. La Société distribue un débit réservé plus important que 40l/s à la prise d'eau, en limitant régulant automatiquement l'ouverture de la vanne de complément de manière à garantir à tout moment la valeur de 76l/s au hameau du Crozat.

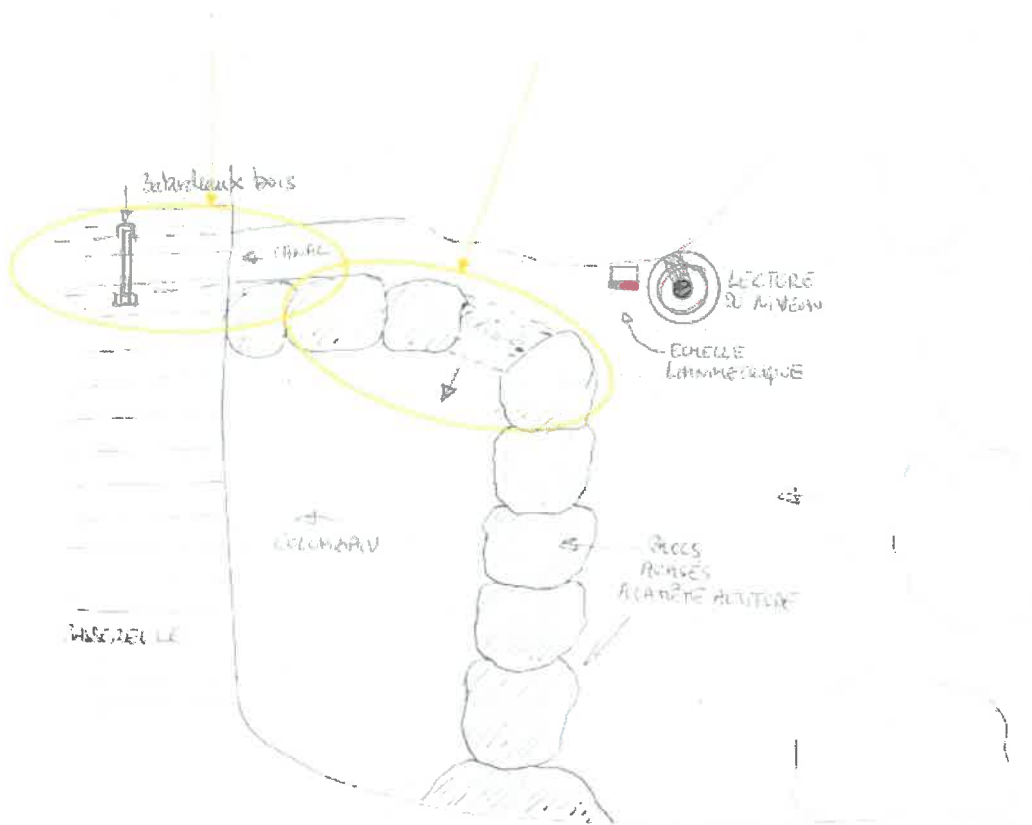
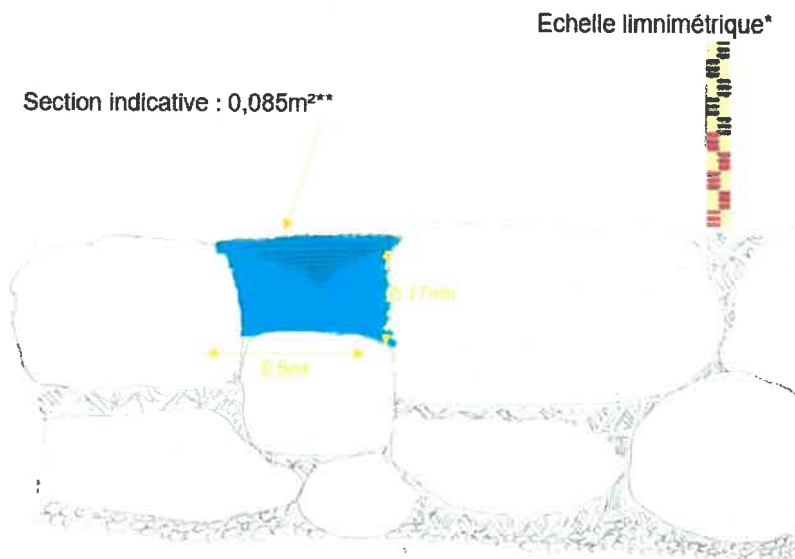


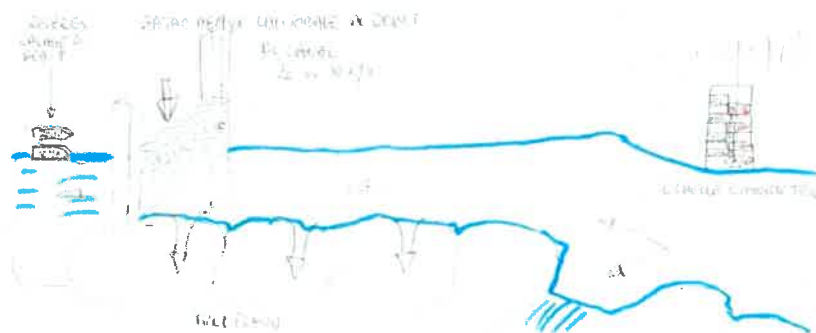
Schéma indicatif d'aménagement du seuil



* Tarage de l'échelle à partir de jaugeages par dilution au sel

** Calcul de la section indicative et formule utilisée pour 66l/s :

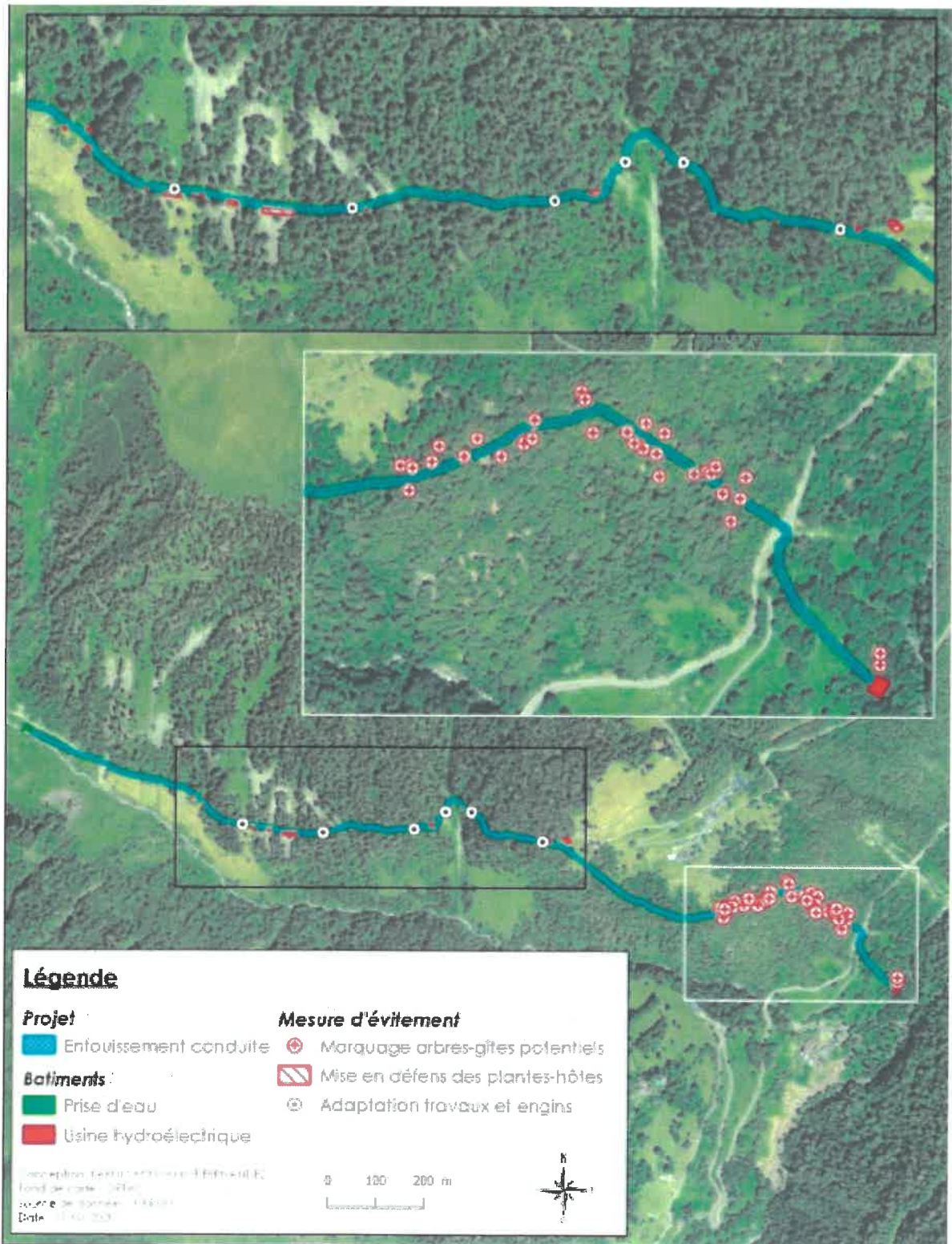
Détail indicatif du seuil



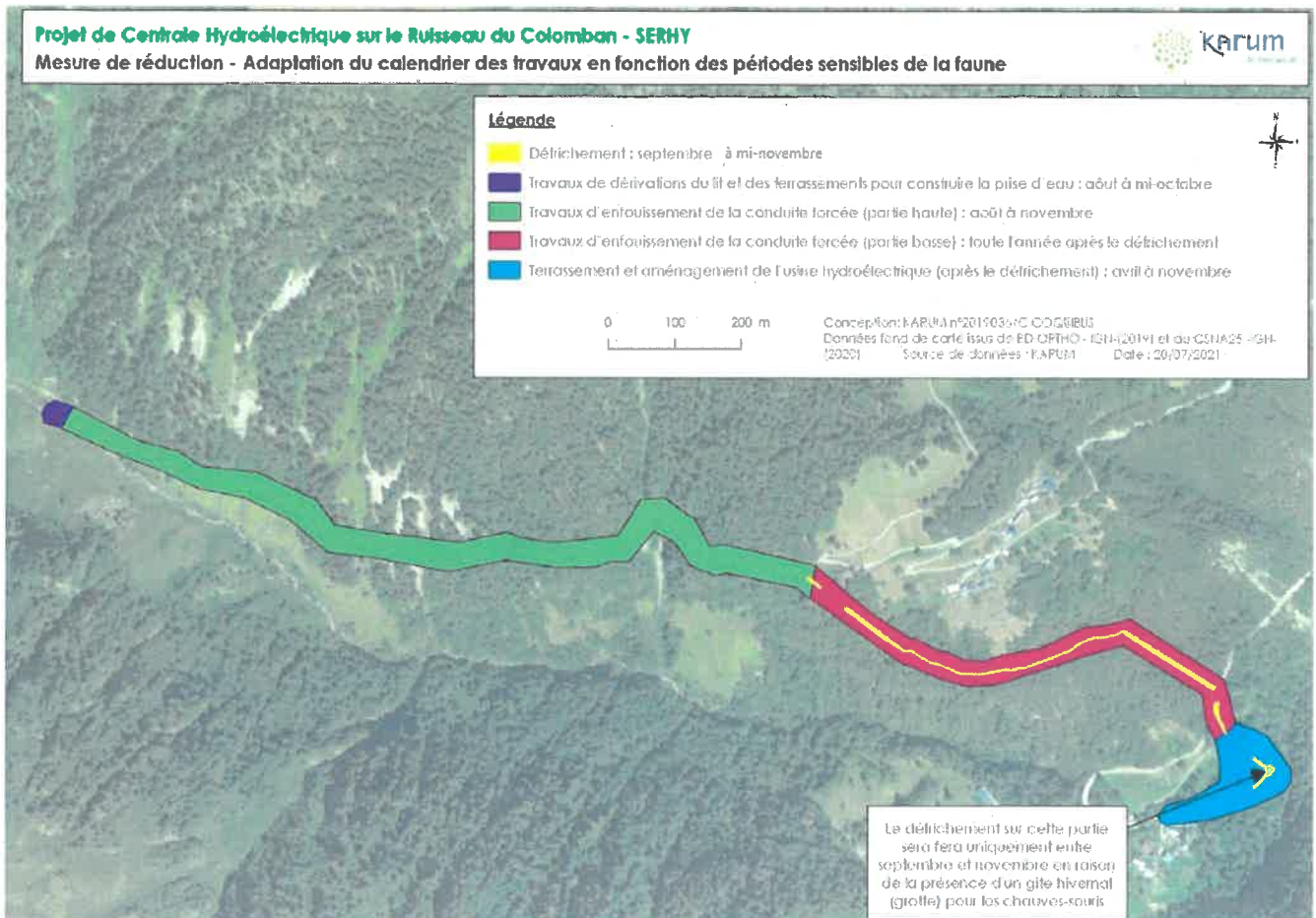
NB : Les repères de calage du débit du Canal seront opérés avec l'aide de Serhy Ingénierie (jaugeages par méthode de dilution au sel).

Détails indicatifs départ du canal

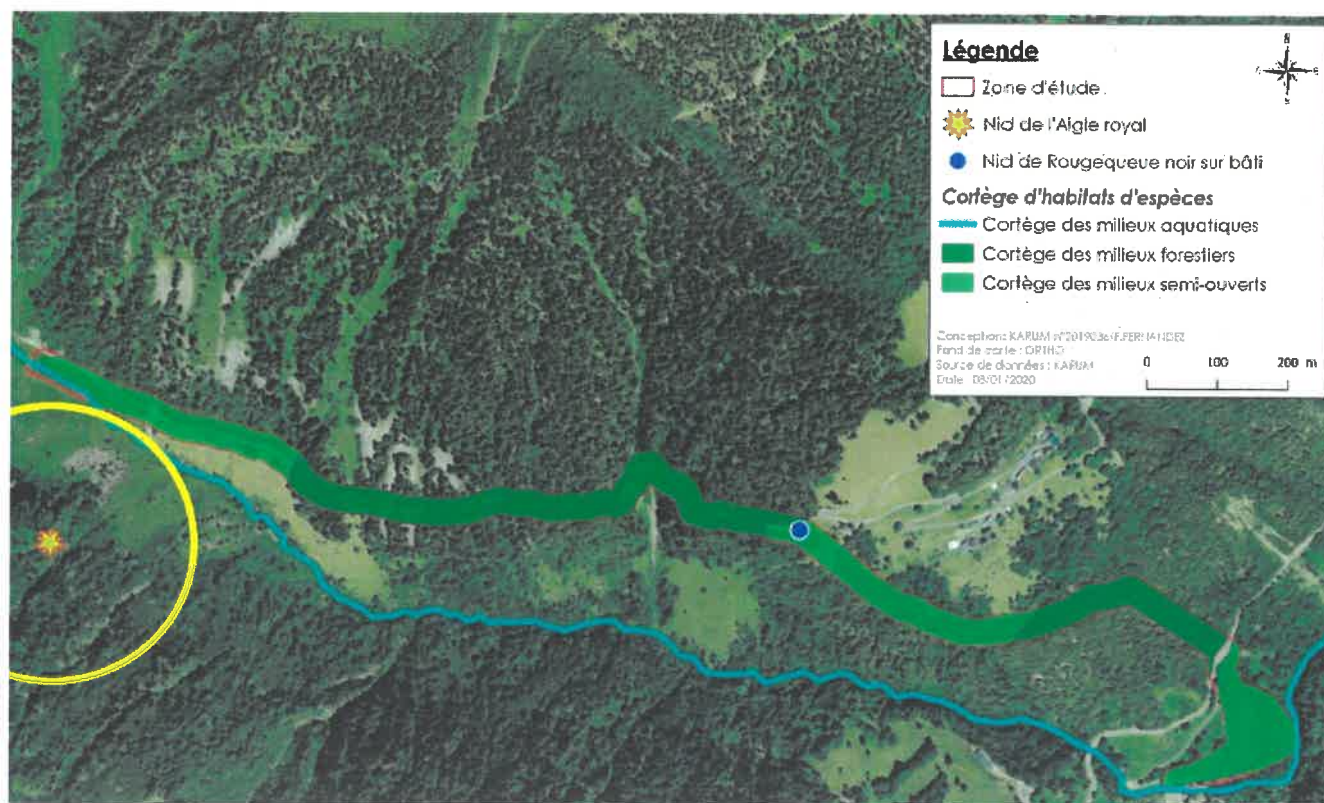
Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement par mise en défens des zones sensibles (plantes-hôtes et arbres gîtes)



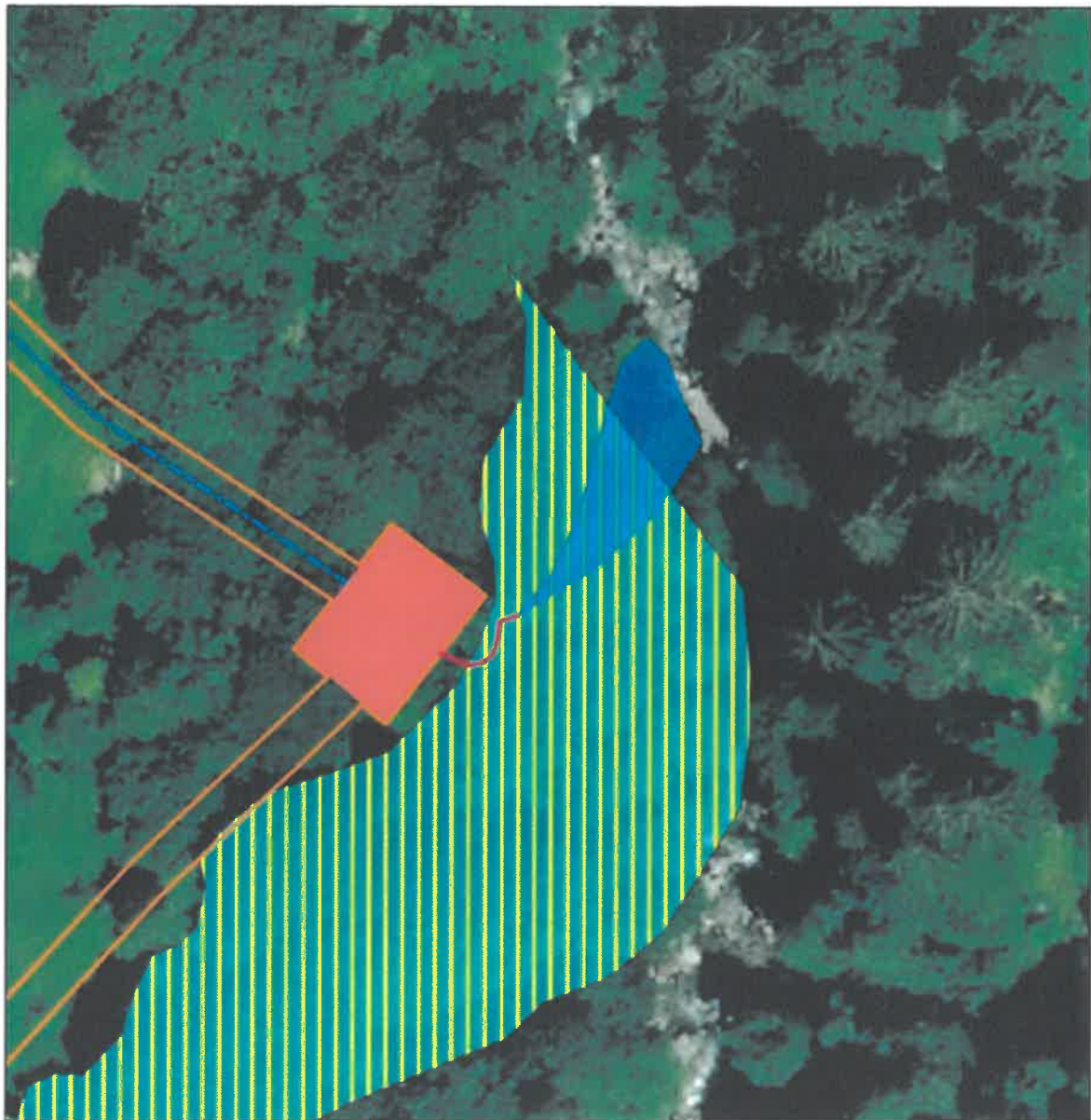
Annexe 3 : mesure de réduction : périodes d'intervention associées à chaque zonage



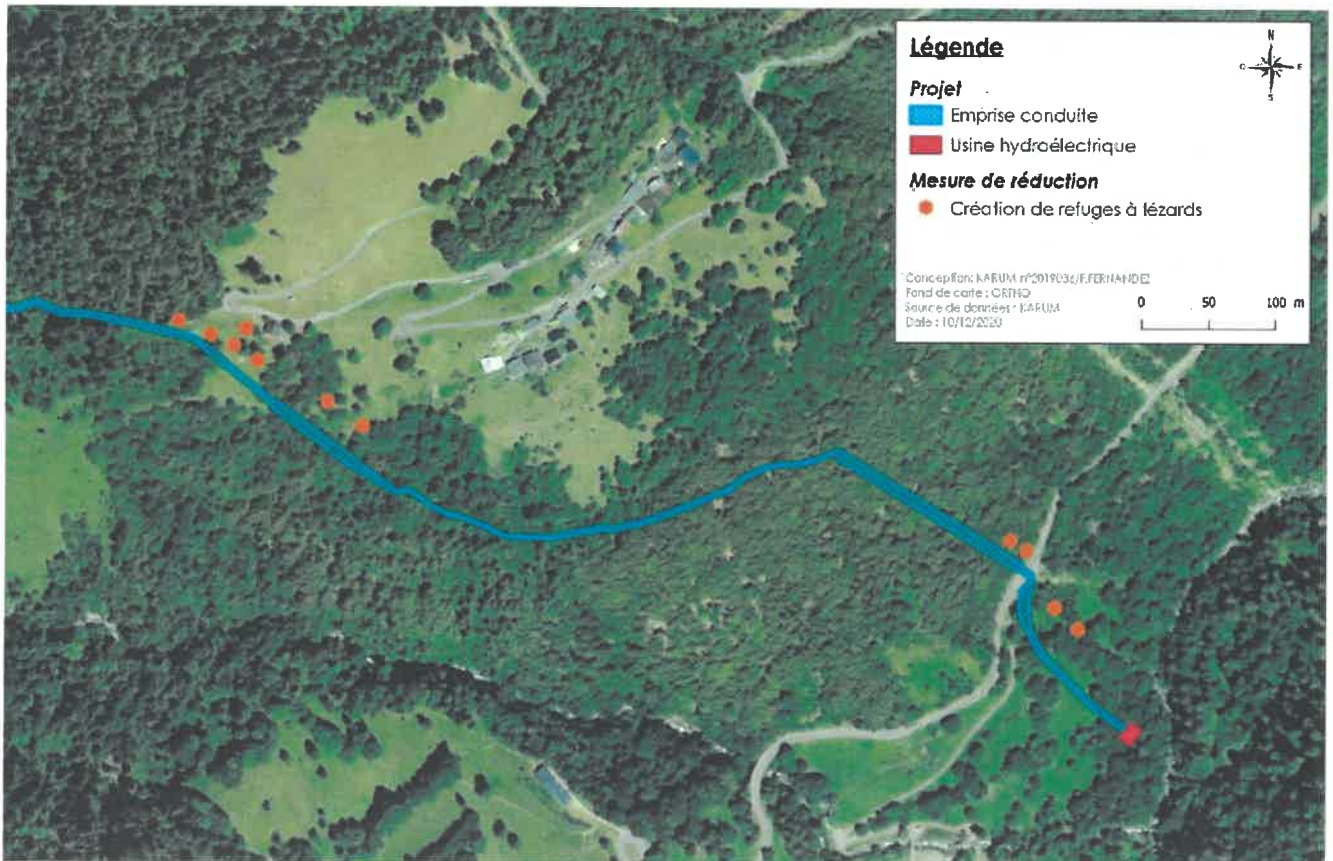
Annexe 4 : Mesure de réduction : localisation de la nichée d'Aigle royal et zone tampon indicative de 200 m (en jaune) à éviter lors des éventuels passages d'hélicoptères



Annexe 5 : Mesure de réduction : implantation des ouvrages et localisation de l'habitat G1.21 à mettre en défens



Annexe 6 : Mesure de réduction : localisation des 11 refuges favorables aux reptiles à créer en phase chantier



Annexe 7 : Mesure de réduction : localisation du dispositif anti-retour en faveur des amphibiens



Légende			
Projet		Faune	
	Zone d'étude	Amphibiens	
	Usine hydroélectrique		Observatoire naturel
	Tracé de la conduite de fondée	Mesures environnementales	
	Piste d'accès		Dispositif anti-retour
		Échelle : 1:1000 	
		Concepteur : A.P.M. (2019) - C. COCHON Données locales : cartes IGN (N 2008-2011) (2019) Source de données : I.F.E.U.T. Date : 2020/01	

Annexe 8

PROJET DE MICRO-CENTRALE SUR LE COLOMBAN MISE EN ŒUVRE PREVISIONNELLE DE LA MESURE COMPENSATOIRE MC2 : AMELIORATION DE LA FRANCHISSABILITE PISCICOLE SOUS LE PONT DE PUSSY.

I. CONCEPTION ET REALISATION DU DISPOSITIF

Une réunion a eu lieu sur place le 03/08/2023 entre le porteur de projet Avenir Hydro, la FSPPMA, la DDT et l'OFB.

A cette occasion, vu les caractéristiques du site, vue la forte pente rendant les formules hydrauliques difficilement applicables, il a été admis qu'il serait procédé par test grandeur nature avec des « planches d'essais » pour les différentes solutions envisageables.

Concrètement, le porteur du projet a convenu de réaliser les actions suivantes, dès l'obtention de l'autorisation pour la construction de la centrale :

- a/ Établir une convention avec le gestionnaire de l'ouvrage (conseil départemental de la Savoie),
- b/ Établir une déclaration de travaux en rivière, à soumettre à la DDT,
- c/ Définir schématiquement une ou plusieurs solutions de franchissement,

Après avis de l'OFB sur les solutions proposées, mettre en place, dès le début des travaux de construction de la centrale hydroélectrique sur le Colomban, un ou plusieurs prototypes directement sur place sous le pont de Pussy,

Etudier, en concertation avec la FSPPMA et l'OFB le comportement de ce(s) prototype(s) durant la phase travaux qui durera au moins une année,

Au besoin, si la solution en place est détériorée, endommagée, ou rapidement jugée inefficace, profiter de la présence des entreprises pour venir mettre en place un autre dispositif qui continuera de servir de modèle,

Faire valider la solution retenue par l'OFB et la FSPPMA,

En fin de chantier hydroélectrique, venir pérenniser la franchissabilité par la mise en place du système jugé le plus opportun, sur l'ensemble du radier bétonné du pont.

II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION :

En phase d'exploitation, à minima une fois par an, un représentant d'Avenir Hydro et un représentant de la FSPPMA iront sur place pour vérifier l'état général du dispositif. Cet examen sera opéré en fin d'été pour que le franchissement soit opérationnel lors de la remontée des truites qui s'opère plutôt en début d'automne. Au besoin des réparations ou des améliorations seront effectuées (confortements, nettoyages, adaptations etc...).

III. DUREE DE LA FUTURE CONVENTION :

La future convention sera calée sur la durée d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Colomban.

IV. OBLIGATION DE RESULTAT :

Si, à plus ou moins long terme, cette solution ne devait pas être pérenne, ou satisfaisante, pour effectivement permettre une reconnexion piscicole de l'Isère avec ce petit affluent, Avenir Hydro communiquera aux services impliqués un rapport de bilan de l'opération et renoncera à cette mesure concrète. Avenir Hydro restera alors ouvert à la définition d'une autre mesure dont les proportions devront tenir compte des efforts et investissements déjà opérés pour la présente mesure.

V. TRANSFERT DES OBLIGATIONS LIEES A CETTE MESURE COMPENSATOIRE

L'engagement de réalisation de cette mesure compensatoire et de son suivi pendant la durée d'exploitation de la centrale est lié à la construction et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Colomban.

En cas de cession de la microcentrale, Avenir Hydro ne sera plus tenue responsable de la réalisation et de l'entretien des ouvrages sous le pont de Pussy.

